

Le président de l'université de Bordeaux

Vu les articles L.612-1, L.612-2, L.612-3, D.612-1 à D.612-18 et L.841-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article D.612-36-2 du code de l'éducation modifié le 27 février 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu la délibération n°2019-45 du conseil d'administration du 16 juillet 2019 fixant les critères généraux de remboursement des droits de scolarité au public étudiant renonçant à leur inscription à l'Université de Bordeaux.

Vu la délibération n°2021-58 du conseil d'administration du 18 octobre 2021 modifiant de la délibération relative aux critères généraux de remboursement des droits d'inscription au public étudiant préparant un diplôme délivré par l'UB ;

Vu la délibération n°2023-33 de la Commission Formation et Vie universitaire (CFVU) du 23 novembre 2023 relative aux critères généraux d'appréciation des dossiers pour les formations de premier cycle de l'université de Bordeaux au titre du recrutement pour l'année universitaire 2024-2025 ;

Considérant que le terme « usagers » concerne les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue (les stagiaires) ainsi que les personnes préparant des diplômes par la voie de l'apprentissage (les apprentis) ;

Considérant que nul ne peut être admis à participer en qualité d'usagers aux activités d'enseignement et de recherche de l'université de Bordeaux s'il n'est régulièrement inscrit ;

Considérant que les périodes et modalités d'organisation des opérations d'inscription des diplômes nationaux de BUT, licence, licence professionnelle, master, formation de santé et doctorat sont fixées comme ci-après.

Décide

Article 1. Calendrier

L'inscription administrative est annuelle et doit être renouvelée avant ou au début de l'année universitaire, quelle que soit la formation suivie hors diplôme universitaire. Elle est précédée d'une phase d'admission obligatoire pour l'utilisateur primo-entrant dans l'établissement.

Le calendrier des dates limites d'inscription établi par les collèges et instituts concernés de l'université de Bordeaux, est annexé à la présente décision.

Article 2. Modalités d'inscription en 1^{ère} année dans un diplôme de cycle 1

Article 2-1. Dispositions communes d'admission en 1^{ère} année dans un diplôme de cycle 1

Les candidates et les candidats à une inscription en première année, titulaires du baccalauréat, ou ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen, titulaires d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur et le public étudiant en situation de réorientation après une première année dans l'enseignement supérieur français, relèvent obligatoirement de la procédure "Parcoursup" pour procéder à leur admission à l'université.

Les candidates et les candidats à une inscription en première année dans une formation non sélective, non-ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen doivent respecter la procédure de demande d'admission préalable (DAP) selon leur lieu de résidence, auprès des ambassades de France, des espaces Campus France, ou d'un établissement universitaire français.

Article 2-2. Dispositions communes d'inscription et de réinscription administratives et pédagogiques en 1^{ère} année dans un diplôme de cycle 1

Sous réserve des dispositions spécifiques à chaque collège ou institut, les inscriptions se déroulent comme suit :

Dans un premier temps, hors les cas des stagiaires de la formation continue et le public étudiant en échanges internationaux dans le cadre d'une convention, l'obtention d'une attestation d'acquiescement de la CVEC prévue par l'article L841-5-1 du code de l'éducation en utilisant la plateforme « *MesServices.etudiants.gouv.fr* » constitue le préalable à l'inscription administrative.

Dans un deuxième temps, l'inscription et la réinscription administratives s'effectuent en ligne grâce à l'application IAWEB.

Dans un troisième temps, les usagers doivent fournir leurs pièces justificatives en les déposant en ligne à l'aide de l'application PJWEB.

Dans un quatrième temps, le public étudiant doit réaliser son inscription pédagogique en ligne via l'application IPWEB.

Dans un cinquième temps, les usagers récupèrent leurs documents administratifs (carte étudiant et/ou certificat de scolarité) depuis l'espace numérique de travail (ENT) ou auprès des services de scolarité et le cas échéant sur rendez-vous via les outils dédiés.

Les usagers admis à s'inscrire suite à une admission sur la plateforme Parcoursup doivent procéder à leur inscription selon le calendrier suivant :

Pour toute proposition d'admission acceptée définitivement avant le 8 juillet l'inscription doit être réalisée **avant le 12 juillet 2024**.

Pour toute proposition d'admission acceptée définitivement avant le 11 juillet l'inscription doit être réalisée **avant le 19 juillet 2024**.

Pour toute proposition d'admission acceptée définitivement entre le 13 juillet et le 18 août inclus l'inscription doit être réalisée **avant le 23 août 2024**.

Pour toute proposition d'admission acceptée définitivement après le 19 août l'inscription doit être réalisée au plus tard aux dates limites indiquées dans le calendrier annexé.

Article 2-3. Dispositions particulières d'inscription et de réinscription administratives et pédagogiques en 1^{ère} année dans un diplôme de cycle 1

❖ Dispositions particulières au collège sciences de la santé :

Les stagiaires de la formation continue et les apprentis doivent se rapprocher du service de scolarité ou du service de formation continue en charge du diplôme pour lequel l'inscription est demandée.

❖ Dispositions particulières au collège sciences et technologies :

L'inscription pédagogique est effectuée auprès du département Licence selon les modalités indiquées sur la page internet <https://sciences-et-technologies.u-bordeaux.fr/scolarite/admissions-inscriptions-reinscriptions> prendre un rendez-vous pour un entretien pédagogique (spécifié au sein du courrier d'admission). L'inscription pédagogique est réalisée en présentiel selon les modalités indiquées sur la page internet <https://sciences-et-technologies.u-bordeaux.fr/scolarite/admissions-inscriptions-reinscriptions>

❖ Dispositions particulières à l'IUT :

L'inscription pédagogique est réalisée par les services de scolarités.

Article 2-4. Dispositions particulières relatives aux usagers admis suite à un avis de la CAEES ou dans le cadre de la procédure complémentaire Parcoursup

Conformément à l'article D612-1-21 du code de l'éducation, l'usager dont la procédure de préinscription a fait l'objet d'une instruction par la commission régionale académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES) devra s'inscrire sur présentation du courrier du recteur qui les autorisera à rejoindre la formation.

Les candidates et les candidats admis en 1^{ère} année dans le cadre de la procédure complémentaire Parcoursup disposent d'un délai de 72 heures pour procéder à leur inscription à compter de la date de la décision.

Article 3. Modalités d'inscription et de réinscription à partir de la deuxième année d'un diplôme de cycle 1

Article 3-1. Dispositions communes d'admission à l'entrée en Master première année

Les candidates et les candidats à une première inscription à l'université de Bordeaux dans une formation accessible avec la licence (ou diplôme en équivalence), titulaires d'un diplôme ou en cours de cycle dans un établissement de l'enseignement supérieur français, doivent déposer un dossier de candidature sur la plateforme de recrutement national « Mon Master » :

<https://candidature.monmaster.gouv.fr/>

Le public étudiant de l'université de Bordeaux souhaitant s'inscrire pour la première fois en master première année ou qui souhaite se réorienter dans un autre parcours de master première année doit déposer, préalablement à l'inscription, un dossier de candidature sur la plateforme de recrutement national « Mon Master » : <https://candidature.monmaster.gouv.fr/>

Les candidates et les candidats à une première inscription à l'université de Bordeaux ou le public étudiant de l'université de Bordeaux qui souhaitent une poursuite d'études dans des formations internationales relevant de conventions spécifiques ou réservées exclusivement à la formation continue doivent suivre les démarches de candidatures indiquées sur le site de l'université de Bordeaux : <https://www.u-bordeaux.fr/formation/candidatures-et-inscriptions/sinscrire-luniversite/master-1>

Article 3-2. Dispositions communes d'admission, à partir de la deuxième année d'un diplôme de cycle 1 et en Master seconde année

Un dossier de candidature doit être déposé préalablement à l'inscription conforme à la délibération 2023-33 du 23 novembre 2023 susnommée.

- **Sont concernés par l'application eCandidat** <https://ecandidat-licence-master.u-bordeaux.fr/> :
 - L'usager titulaire d'un diplôme ou en cours de cycle dans un établissement de l'enseignement supérieur français.
 - Le public étudiant étranger titulaire d'un titre d'accès requis et dont le pays de résidence n'est pas couvert par l'application "Etudes en France", le détail des informations est à consulter sur le site internet : <https://www.u-bordeaux.fr/International/venir-bordeaux/etudiants-internationaux/admission-diplome>
 - L'usager de l'université de Bordeaux souhaitant s'inscrire pour la première fois en licence professionnelle ou qui, à l'issue d'une première année dans un parcours d'accès santé spécifique, désire se réorienter dans une deuxième année de licence différente de l'option disciplinaire suivie.
- **Sont concernés par l'application CandiUT.** <https://candiut.fr/formations/>
 - Les candidates et les candidats qui postulent à une première inscription à l'institut universitaire de technologie de Bordeaux dans une formation non immédiatement accessible avec le baccalauréat (licence professionnelle, BUT2 ou BUT3).
- **Sont concernés par l'application "Études en France" sur le site internet de l'université de Bordeaux**
 - Les candidates et les candidats étrangers titulaires d'un diplôme ou en cours de cycle dans un établissement de l'enseignement supérieur étranger dont le lien de résidence relève de la procédure "Études en France".

Article 3-3. Dispositions particulières d'admission à partir de la deuxième année d'un diplôme de cycle 1 et en Master seconde année

❖ Dispositions particulières au collège droit, science politique, économie et gestion :

La demande d'admission du public étudiant étranger (hors procédure "Études en France") en deuxième, troisième et quatrième année à une formation de la faculté droit et science politique ou de la faculté économie-gestion-AES s'effectue selon les modalités indiquées sur les pages internet du collège :

- Droit et science politique : <http://droit.u-bordeaux.fr/International/Etudier-a-Bordeaux/Candidatures-individuelles>
- Economie-gestion-AES : <https://economie.u-bordeaux.fr/International/>

L'inscription des usagers de l'université de Bordeaux souhaitant s'inscrire en seconde année de master dans une autre mention que celle suivie en Master première année est soumise au dépôt préalable d'un dossier de candidature sur l'application eCandidat via le lien <https://ecandidat-licence-master.u-bordeaux.fr/#!accueilView>

❖ Dispositions particulières aux études de santé (PASS et L-AS) :

Le public étudiant de l'université de Bordeaux inscrit en licence accès santé (L-AS) et le public étudiant faisant valoir son droit à la 2^{ème} chance souhaitant rejoindre une deuxième année de formation de santé doit présenter, préalablement à l'inscription, une candidature sur l'application APOFLUX MMOP (via le lien <https://apoflux-mmop.u-bordeaux.fr/etudiant/>) dans les conditions

prévues par l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (Titre II – Art. 6) mais également pour les formations de réadaptation : Kinésithérapie.

Article 3-4. Dispositions communes d'inscription et de réinscription administratives et pédagogiques à partir de la deuxième année dans un diplôme de cycle 1 et en Master seconde année

Les inscriptions et réinscriptions des usagers issus de l'université de Bordeaux se déroulent comme suit :

Dans un premier temps, hors les cas des stagiaires de la formation continue et le public étudiant en échanges internationaux dans le cadre d'une convention, l'obtention d'une attestation d'acquittement de la CVEC en utilisant la plateforme « *MesServices.etudiants.gouv.fr* » constitue le préalable à l'inscription administrative. **Dans un deuxième temps**, l'inscription et la réinscription administratives s'effectuent en ligne via l'application IAWEB.

Dans un troisième temps, les usagers doivent fournir leurs pièces justificatives en les déposant en ligne à l'aide de l'application PJWEB.

Dans un quatrième temps, le public étudiant doit réaliser son inscription pédagogique en ligne via l'application IPWEB.

Dans un cinquième temps, les usagers récupèrent leurs documents administratifs (carte étudiant et/ou certificat de scolarité) depuis l'espace numérique de travail (ENT) ou auprès des services de scolarité et le cas échéant sur rendez-vous via les outils dédiés.

Article 3-5. Dispositions particulières d'inscription et de réinscription administratives et pédagogiques à partir de la deuxième année dans un diplôme de cycle 1 et en Master seconde année

❖ Dispositions particulières au collège santé :

Pour réaliser leur inscription administrative, les stagiaires de la formation continue et les apprentis s'adressent au service en charge du diplôme pour lequel l'inscription est demandée.

Les inscriptions pédagogiques sont effectuées directement auprès des gestionnaires de scolarités des formations concernées.

❖ Dispositions particulières à l'INSPE de l'académie de Bordeaux :

L'utilisateur réalise son inscription pédagogique en présentiel à la rentrée auprès de la scolarité.

❖ Dispositions particulières au collège sciences et technologies :

Les inscriptions pédagogiques sont effectuées auprès des secrétariats pédagogiques des formations concernées dont les contacts figurent dans le courrier d'admission.

❖ Dispositions particulières au collège sciences de l'Homme

Pour la troisième année de licence mention d'Anthropologie, une deuxième session d'admission est prévue du 1^{er} juillet au 21 août 2024.

Pour les usagers admis en licences d'anthropologie et de sciences de l'éducation, l'inscription administrative s'effectuera jusqu'au 16 septembre 2024

Article 3-6. Dispositions particulières d'inscription et de réinscription administratives et pédagogiques en Master première année

L'inscription ou la réinscription des usagers admis en première année de Master s'effectue selon un calendrier national (*cf. le chap. VIII de l'arrêté du 27 février 2024 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025*)

- Pour toute une proposition d'admission acceptée définitivement au 15 juillet 2024 depuis le dispositif de recrutement « Mon Master » l'inscription administrative doit être réalisée avant **le 19 juillet 2024**.

À défaut d'être inscrit à cette date, **les candidates et les candidats perdent le bénéfice de leur admission et leur place est proposée aux candidates et candidats placés sur liste d'attente.**

- Pour toute proposition d'admission acceptée définitivement entre le 16 juillet et le 26 août 2024 depuis le dispositif de recrutement « Mon Master » l'inscription administrative doit être réalisée **avant le 29 août 2024**.
- Pour toute proposition d'admission acceptée définitivement suite à un désistement l'inscription administrative devra être réalisée à partir du 29 août 2024 jusqu'au 15 septembre 2024.

À défaut d'inscription dans les délais à compter de la notification d'admission, **les candidates et les candidats perdent le bénéfice de leur admission et leur place est proposée aux candidates et candidats placés sur liste d'attente.** Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 27 août 2024, l'inscription administrative se fait dans les délais fixés dans le calendrier en annexe, selon la composante de rattachement.

Article 4. Modalités d'inscription et de réinscription au doctorat

Article 4-1. Durée du doctorat

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Article 4-2. Dispositions communes d'inscription en première année de doctorat

Toutes les doctorantes et tous les doctorants doivent s'inscrire au début de chaque année universitaire (art 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné) à partir du **3 juillet 2024, selon le calendrier annexé à la présente décision.**

L'inscription en doctorat est conditionnée à l'autorisation préalable du président de l'université de Bordeaux, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche.

Afin d'être en adéquation avec les différents calendriers des partenaires internationaux ou les prérequis des financeurs, **les doctorantes et les doctorants en première année financée et/ou sous convention internationale** pourront s'inscrire tout au long de l'année universitaire dans la limite des opérations comptables semestrielles.

Article 4-3. Dispositions communes de réinscription à partir de la deuxième année de doctorat

Toutes les doctorantes et tous les doctorants (y compris les doctorantes et doctorants- en cotutelle ou en diplôme conjoint) doivent renouveler leur inscription au début de chaque année universitaire (art 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné) selon le calendrier annexé à la présente décision.

Un comité de suivi individuel du doctorant et de la doctorante veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. **Il se réunit obligatoirement avant chaque nouvelle réinscription avant le 30 juin 2024.**

La période de réinscription pour les doctorantes et doctorants est fixée du 26 août 2024 au 11 octobre 2024.

Article 4-4. Dispositions communes de réinscription en dernière année de doctorat

Les doctorantes et les doctorants qui soutiendraient avant le 31/12/2024 et **qui ne bénéficient pas de prolongation de contrat au titre de la thèse sur l'année 2024/2025** seront dispensés d'une réinscription administrative. Les doctorantes et les doctorants restent couverts par leur inscription de l'année 2023/2024 et conservent leur statut d'étudiant jusqu'à la fin de l'année civile 2024.

Si la soutenance n'a pas lieu en 2024, Les doctorantes et les doctorants devront procéder aux modalités de réinscriptions avant 11 octobre 2024.

Article 4-5. Dispositions communes d'inscription dérogatoire

Conformément à l'article 14 de l'arrêté précité, les inscriptions supplémentaires au-delà de trois ans sont conditionnées par l'obtention préalable d'une dérogation, accordée par le président de l'université, sur proposition du directeur de thèse et **après avis du comité de suivi** individuel et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant ou la doctorante a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée sur demande.

Ces doctorantes ou doctorants devront procéder aux modalités de réinscriptions, conformément aux articles 4-3 et 4-6, avant **le 11 octobre 2024.**

Article 4-6. Modalités communes d'inscription et de réinscription au doctorat

Dans un premier temps, les doctorants doivent demander l'inscription ou la réinscription dans l'application Adum via le lien <https://adum.fr/index.pl?site=adumR> (les doctorantes et doctorants de première année devront créer un compte personnel).

Les doctorantes et doctorants doivent obtenir l'autorisation pédagogique de l'école doctorale (et l'avis de leur comité de suivi individuel pour une réinscription) pour continuer leur inscription administrative.

Hors cas d'exonérations, les doctorantes et doctorants doivent obtenir préalablement à leur inscription, une attestation d'acquiescement de la CVEC par paiement ou exonération prévue par l'article L841-5 du code de l'éducation en utilisant la plateforme « *MesServices.etudiants.gouv.fr* ».

Dans un deuxième temps, les doctorantes et doctorants doivent s'inscrire en ligne via l'application IAWEB pour régler les droits d'inscription et fournir les pièces justificatives demandées (via l'application PJWEB).

En dehors de la césure, les interruptions de thèse ne sont pas autorisées. Sans réinscription administrative, le doctorant ou la doctorante sera réputé abandonner son cursus.

Article 4-7 Droits d'inscription

Les doctorantes et les doctorants doivent se réinscrire chaque année universitaire et sont redevables des droits d'inscription **tous les ans.**

Les doctorantes et les doctorants autorisés à effectuer une césure au titre de l'année universitaire 2024/2025 bénéficient du montant des droits réduits.

Les doctorantes et les doctorants non réinscrits sur une année académique précédente et autorisés, à titre exceptionnel par l'école de rattachement sous réserve d'avoir présenté un manuscrit complètement finalisé, à se réinscrire pour soutenir leur thèse, devront régulariser tous les droits y compris si la soutenance est prévue avant le 31/12/2024. Les interruptions de thèse ne sont pas autorisées (4.6).

Article 5. Dérogations aux modalités d'inscription

Le public étudiant bénéficiant d'une **césure** doit obligatoirement s'inscrire ou se réinscrire et signer un contrat pédagogique avec l'université. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire (S1 : du 01/09 au 31/12 et S2 : du 03/01 au 31/08). Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à une année.

Le public étudiant ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire prononcée à titre disciplinaire ne sera autorisé à s'inscrire dans l'établissement qu'à l'expiration de cette dernière.

Les candidates et les candidats à la 1^{ère} année de master qui n'ont pas procédé à leur inscription administrative dans les délais prévus pourront être inscrits sur autorisation du responsable de la formation.

❖ Dispositions particulières collège sciences de la santé :

En dehors des périodes d'inscription administrative indiquées dans le calendrier ci-après annexé, l'utilisateur dispose d'un délai d'un mois après le début des enseignements pour procéder à son inscription administrative.

Article 6. Modalités d'annulation et de remboursement

Article 6-1. Annulation d'une inscription

Pour les diplômes nationaux, la date limite du remboursement des droits acquittés en cas d'annulation d'une inscription est fixée au **30 septembre 2024**, dans le respect des dispositions relatives au taux des droits d'inscription dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prises conjointement par les ministres de l'enseignement supérieur et du budget.

❖ Dispositions particulières collège sciences de la santé :

La date limite de remboursement des droits d'inscription acquittés et des frais de formations (uniquement pour le public étudiant sous statut formation initiale), en cas d'annulation d'une inscription en diplôme universitaire, diplôme interuniversitaire, attestation d'étude ou certificat d'études spécialisées odontologie est fixée à **un mois** après la date de début de la formation.

Article 6-2. Modalités de remboursement en cas d'annulation d'une inscription

Les critères de remboursement sont fixés par la délibération n°2019-45 du conseil d'administration du 16/07/2019.

A Talence, le 17/07/2024

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

